

Le Président de la République

N° 3574 PR/SG/SCM/

AB 1683

SS

Dakar, le 14 MAI 1984

37 184

Monsieur le Président,


Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Daouda SOW  
Président de l'Assemblée nationale  
D A K A R



  
Abdou DIOUF

D E C R E T

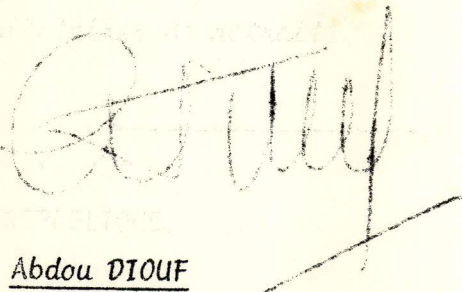
ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
d'un projet de loi modifiant la loi n° 81-52 du  
10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles  
et militaires de retraite.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera  
présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui  
est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Information,  
des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun en  
ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 mai 1984

  
Abdou DIOUF

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Faisant suite aux conclusions du groupe de travail chargé d'étudier les amendements susceptibles d'être apportés à la loi n° 81.52 du 10 juillet 1981, portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites, dans le sens d'une amélioration du sort des retraités, il est proposé l'abrogation et le remplacement des dispositions de l'article 29 pour introduire dans le Code une disposition claire étendant aux retraités les augmentations générales des traitements et salaires qui interviennent dans le secteur public. /

131683

1- XPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI  
ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 29 DU CODE DES PENSIONS  
CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITES

-----

Le statut général des fonctionnaires définit la retraite comme la position du fonctionnaire placé définitivement en dehors des cadres et titulaire d'un droit à pension... Dès lors celui-ci ne peut plus se prévaloir des dispositions statutaires applicables aux seuls fonctionnaires en activité.

De plus les nouveaux statuts n'annulent pas les anciens, mais les abrogent simplement. Ainsi, les effets que les anciens statuts avaient produits, à savoir la concession d'une pension sur la base des indices anciens demeurent.

La grille indiciaire applicable au fonctionnaire retraité est celle en vigueur au moment où il est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Et, sauf effet rétroactif, il ne peut réclamer le bénéfice d'une grille indiciaire intervenue bien après son admission à la retraite.

Il convient par ailleurs de souligner que les fonctionnaires encore en activité et ceux déjà admis à la retraite étant régis par des réglementations différentes il n'est pas permis à ces derniers de faire valoir des dispositions édictées au seul bénéfice des fonctionnaire en activité.

.../...

Par contre ce qu'il est possible de faire et que le gouvernement a toujours fait c'est qu'à chaque fois qu'il y aura une augmentation généralisée des traitements et salaires du secteur public, dont l'objectif est de permettre aux agents de l'Etat de faire face à l'augmentation du coût de la vie, de faire réviser les pensions de toute nature dans les mêmes proportions.

C'est pour toutes ces raisons que le gouvernement a décidé, pour couper court aux interprétations divergentes que suscitent les dispositions de l'article 29 du Code des pensions, de les abroger pour les remplacer par celles qui vous sont soumises pour approbation./-

✓ 13 1683

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Finances,  
de la Législation et du Travail

sur

LE PROJET DE LOI N° 37/84 modifiant la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981  
portant code des Pensions civiles et militaires de retraite.

Par

Demba SECK

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Finances, de la Législation et du Travail, réunie le jeudi 26 juillet 1984 à 16 heures sous la présidence de Hamet DIOP, a examiné le projet de loi n° 37/84 abrogeant et remplaçant l'article 29 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite .

Sur la demande du Ministre de l'Economie et des Finances, ce projet a été retiré pour une étude plus approfondie : l'exposé des motifs repris et complété.

Le lundi 30 juillet 1984 à 16 heures, la même intercommission s'est retrouvée, en présence de Monsieur André SONKO, Ministre de la Fonction publique et du Travail , qui a fait l'économie de ce projet qui vise à abroger et à remplacer l'article 29 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite .

Ce projet, dira-t-il, fait suite à une requête de longue date de l'Association des retraités qui souhaitait pouvoir bénéficier des mesures que le Gouvernement prendrait en faveur du pouvoir d'achat de la population ; lesquelles mesures auraient automatiquement une incidence financière sur leur pension.

Or, cet article 29 parle essentiellement de réforme statutaire. Le Ministre pense donc que cela pouvait prêter à confusion dans la mesure où un principe de la Fonction publique stipule que les retraités soient régis par une législation différente de celle relative aux agents en activité. Une réforme statutaire de la Fonction publique ne peut concerner que les agents en activité, elle ne peut pas être étendue à ceux-là partis à la retraite avant l'intervention de la dite réforme.

./.

En 1977, a-t-il précisé, le Gouvernement avait entrepris l'harmonisation des statuts qui a pris effet à partir du 1er juillet de la même année. Les agents en activité à cette date ont bénéficié des avantages de cette harmonisation. Les agents retraités avant cette date ne pouvaient pas se prévaloir des effets de cette harmonisation et la position du Gouvernement a toujours été constante en cette circonstance.

Pour éviter toutes interprétations divergentes, le Gouvernement vous propose l'abrogation de cet article 29 pour lui substituer une rédaction plus précise qui tendrait à répercuter automatiquement aux retraités les revalorisations de toute nature qui pourraient être faites en leur faveur.

Compte tenu de l'importance de ce projet de loi, vos commissaires se sont interrogés sur :

- l'impact de la révision des statuts sur la pension des agents admis à la retraite ,
- la revalorisation de la pension des agents en retraite ,
- le cas singulier des députés retraités ,
- la nécessité de réajuster les pensions ,
- l'intrusion malencontreuse de l'article 29 dans le Code des Pensions civiles et militaires de retraite .

Le Ministre de la Fonction publique, en répondant, a d'abord tenu à préciser la différence entre la position d'un agent retraité et celle d'un agent en activité à qui s'appliquent les réformes statutaires consécutives à un élèvement du niveau de recrutement. Beaucoup d'agents en activité, dira-t-il, issus de formation antérieure, ont été intégrés dans de nouvelles dispositions par des mesures transitoires, mesures qui ne peuvent pas s'étendre aux agents en retraite. La position du retraité est donc celle qui cesse activité et les statuts ne lui sont plus applicables. Le retraité est



régi par le Code des Pensions. Il est administré par le Ministère de l'Economie et des Finances. L'agent en activité est administré par le Ministère de la Fonction publique : c'est à lui que s'appliquent les statuts et l'évolution de ces statuts.

En ce qui concerne le droit à pension, le Ministre a informé vos commissaires sur un certain nombre de paramètres qui interviennent à son calcul :

- l'indice détenu par le fonctionnaire au moment où il est admis à la retraite ,
- la durée des services effectifs ,
- la situation de famille.

Quant aux députés admis à la retraite, existe la retraite complémentaire. Il est loisible à tous corps de fonctionnaires, de décider, en dehors de la pension normale, d'avoir droit à une pension complémentaire avec une cotisation complémentaire. Celle-là viendra s'ajouter à la pension de carrière. Il n'y aura donc pas de modification concernant leur retraite normale de carrière. Le seul changement intervenu réside en la retraite complémentaire gérée actuellement par une compagnie d'assurances. Leur situation de fonctionnaire reste régie par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

Monsieur le Président,  
Mes chers Collègues,

Ce projet de loi a suscité des débats fructueux au sein de votre intercommission qui l'a adopté à l'unanimité et qui vous demande d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part.

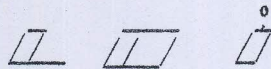
-----

131683

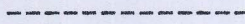
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 53



ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 29  
DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES  
DE RETRAITE .



L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Vendredi 3 Août 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'article 29 du Code des Pensions civiles et  
militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions  
suivantes :

"Article 29 : Les pensions et les rentes de toute  
nature sont revalorisées dans les mêmes proportions, chaque fois  
qu'il est procédé à une augmentation générale des traitements et  
salaires du secteur public".

DAKAR, le 3 AOUT 1984  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-